

Cour d'appel  
Versailles  
Chambre 3  
23 Septembre 2010  
X / Y  
Classement : Inédit  
Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (EXTRAIT)

Code nac : 62A

3ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 23 SEPTEMBRE 2010

R.G. N° 07/00215

AFFAIRE :

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

C/

Xavier D.

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 10 Novembre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° chambre : 2

N° RG : 05/14550

LE VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Etablissement Public L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité  
audit siège

APPELANT

\*\*\*\*\*

1/ Monsieur Xavier D.

INTIME

2/ CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE

3/ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCES MALADIE DES HAUTS DE SEINE

INTIMEES

-----

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 6 mai 1993, M. Xavier D., qui circulait à vélo tout terrain (V.T.T.) sur la route du Pourtour située dans la forêt domaniale de Meudon, hors du Parc Forestier de Clamart (92), a chuté, selon ses dires, après avoir franchi un caniveau placé en travers du chemin et a été grièvement blessé, à l'origine d'un dommage corporel consistant en une fracture des deux cotyles du bassin et en un traumatisme facial.

Par jugement en date du 15 juin 2005, le tribunal administratif de PARIS, considérant que, si le chemin où s'est produit l'accident était ouvert à la promenade des piétons et des cyclistes, il n'est pas affecté à la circulation générale et que le caniveau en cause destiné exclusivement à l'entretien et à l'exploitation de la forêt, laquelle fait partie du domaine privé de l'Etat, n'avait pas le caractère d'un ouvrage public, et qu'il appartenait à la seule juridiction de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le dommage subi par M. Xavier D., a mis hors de cause la Ville de CLAMART et a rejeté la requête de M. Xavier D. et celles des Caisses de sécurité sociale.

C'est dans ces conditions que, par acte des 15 et 17 novembre 2005, M. Xavier D. a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nanterre, L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.) ainsi que la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE (C.R.A.M.I.F) et la C.P.A.M des HAUTS de SEINE aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Par jugement contradictoire rendu le 10 novembre 2006, le tribunal a :

- rabattu l'ordonnance de clôture en date du 12 septembre 2006 et prononcé la clôture de l'instruction de l'affaire à ce jour,

- dit que L'OFFICE NATIONAL DES FORETS est entièrement responsable de l'accident dont a été victime M. Xavier D. le 6 mai 1993 dans la forêt domaniale de Meudon, et qu'il doit réparer l'entier préjudice subi par ce dernier du fait dudit accident,

- débouté l'OFFICE NATIONAL DES FORETS de sa demande reconventionnelle,

- prononcé l'exécution provisoire,
- condamné l'OFFICE NATIONAL DES FORETS aux dépens.

Par déclaration du 9 janvier 2007, l'O.N.F a interjeté appel du jugement.

Par ordonnance en date du 16 mars 2007, le Premier Président a déclaré la demande de consignation de l'O.N.F irrecevable, a débouté l'O.N.F de sa demande de constitution d'une garantie et a condamné l'O.N.F au paiement de la somme de 1.000 euros au titre de l' article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de référé.

## MOYENS DES PARTIES

Considérant que l'O.N.F fait valoir au soutien de son appel que les circonstances de l'accident restent très largement indéterminées, que la matérialité de l'accident n'est absolument pas démontrée, que les forces de police sont intervenues seulement après l'accident, que le procès-verbal ne mentionne aucun témoin de l'accident, que les officiers de police n'ont pu que relater les dires de M. D., qu'il existe une contradiction entre le rapport de police et le rapport de l'expert technique, que la notion de pente ou de contre-pente développée par l'expert est sans incidence compte tenu de la déclivité réelle de ce pseudo-obstacle, que les blessures constatées témoignent d'un choc violent, que la violence du choc témoigne nécessairement d'une vitesse très excessive atteinte par le cycliste à cet endroit, témoignant d'un défaut de prudence manifeste, qu'il est parfaitement invraisemblable que la présence d'un caniveau de 4 cm de profondeur sur une pente de 60 cm ait pu causer une chute d'une telle gravité, que le cycliste ne portait très certainement aucun élément de protection caractérisant le comportement imprudent, que selon le cadre technique V.T.T de la fédération française de cyclotourisme, la construction par l'O.N.F d'un caniveau pour l'écoulement des eaux de pluie ne présente aucun caractère dangereux et n'est pas de nature à modifier la trajectoire d'un vélo, que le demandeur doit rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la chose dans la production du dommage et de la participation causale de la chose au dommage, ce qui n'est pas démontré, que le caniveau de 4 cm n'a pas été l'instrument du dommage, que le rapport d'intervention des sapeurs-pompiers ne donne aucune précision sur les circonstances de l'accident, qu'il est possible que M. D. ait chuté alors qu'il coupait à travers bois sur une pente bien plus prononcée, qu'à l'endroit de la chute présumée, il est constaté de nombreuses traces de passage de vététistes à travers bois, que cette hypothèse est vraisemblable, que le moyen pris de la signalisation défaillante n'est pas fondé, puisque la circulation était interdite à tout véhicule dans les voies forestières non goudronnées situées dans le massif domanial de Meudon, hors parc forestier de Clamart (barrière interdisant la circulation) ;

Que subsidiairement, l'O.N.F demande de réduire les indemnités allouées, que M. D. ne justifie pas de l'évaluation de sa perte de revenus du fait de son incapacité ;

Qu'il souligne que la C.P.A.M ne justifie pas de la matérialité et de l'exactitude du montant de sa créance, alors qu'elle ne dispose d'aucun privilège en matière d'administration de la preuve ;

Considérant que M. D. réplique sur les circonstances de l'accident, que sa chute a pour origine la présence de buses destinées à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement de

surface, buses dont la présence n'était nullement signalée aux utilisateurs du chemin, que postérieurement à son accident, le chemin du Pourtour était équipé de quatre panneaux placés avant la première buse, trois panneaux demandant aux utilisateurs du chemin de ralentir et le quatrième panneau faisant mention du caractère dangereux du chemin (ainsi que le confirme la ville de Clamart dans son mémoire devant le tribunal administratif), alors que lui-même, n'a pas été averti du caractère particulièrement dangereux de ce chemin, que ces éléments sont corroborés par le rapport d'expertise de M. H., que l'argumentation relative à une faute d'imprudence liée à une vitesse excessive doit être écartée (vélo dépourvu de cale-pied) ;

Qu'il soutient que le caniveau a été l'instrument du dommage, que les causes d'exonération dont se prévaut l'O.N.F ne peuvent être retenues eu égard aux conditions dans lesquelles est survenu l'accident, que la circulation à bicyclette n'est pas interdite ;

Que s'agissant du préjudice subi, il rétorque que l'O.N.F doit réparer son entier préjudice, que selon le Docteur C., il y a eu aggravation du préjudice, que l'expert a admis des réserves, qu'il demande le bénéfice de la nouvelle rédaction de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale issu de la loi du 21 décembre 2006, que les pièces produites permettent de constater une progression constante de ses revenus professionnels au fur et à mesure de l'évolution de sa carrière alors qu'il lui a été reconnu un taux d'invalidité de 60 % par la COTOREP, qu'il a perdu trois ans dans le déroulement de sa carrière et dans l'évolution de ses revenus, qu'il a dû exposer des frais de logement adapté ;

Considérant que la C.R.A.M.I.F et la C.P.A.M des Hauts de Seine font observer s'agissant de la créance de la C.P.A.M, que l'O.N.F n'a pas qualité pour contester sa créance, dès lors que le lien de causalité entre la faute et les prestations n'est pas discuté par l'assuré, que les caisses disposent d'un recours spécifique prévu aux articles L 376-1 et L 454-1 du code de la sécurité sociale et sont soumises au contrôle de la cour des comptes (article L 154-1), qu'elle produit une attestation d'imputabilité émanant d'un médecin non salarié de la caisse, que s'agissant de la créance de la C.R.A.M.I.F, la pension d'invalidité de 2ème catégorie qui a pris effet le 6 mai 1996, a été suspendue le 1er septembre 1997, puis à compter du 1er mars 1999, puis supprimée à compter du 4 mars 2004 par application de l'article L 341-13 du code de la sécurité sociale, qu'il convient de faire application de la jurisprudence du 11 juin 2009 s'agissant de l'imputation de l'allocation d'invalidité sur la créance des tiers payeurs ;

## MOTIFS DE LA DECISION

### 1/ Sur la responsabilité de l'O.N.F

Considérant qu'une présomption de responsabilité pèse sur le gardien d'une chose qui a causé un dommage à autrui en vertu de l' article 1384 alinéa 1 du code civil ;

Considérant en l'espèce, que M. D. qui se prétend victime d'une chute le 6 mai 1993 après avoir franchi un caniveau à trois rangées de pavés, large de 60 cm et profond de 4cm, traversant la voie recouverte d'un empierrement calcaire, ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise de M. H., alors qu'il circulait en vélo tout terrain sur la route du Pourtour, parcelle forestière située dans la forêt domaniale de Meudon, extérieure à l'emprise du Parc Forestier attribué à la ville de Clamart, lui occasionnant une fracture des deux condyles et un traumatisme facial, recherche la responsabilité de l'O.N.F, sur le fondement de l' article

1384 alinéa 1er du code civil aux termes duquel: ' On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde' ;

Que l'O.N.F soutient qu'il est peu vraisemblable que le caniveau pavé traversant la rue du Pourtour, réalisé pour l'évacuation des eaux de ruissellement de surface, soit l'instrument du dommage, évoquant une faute d'imprudence de la victime (vitesse excessive) ;

Considérant que l'O.N.F qui a en charge les travaux d'entretien, d'équipement et de gestion de la route du Pourtour située dans la forêt domaniale de Meudon, relevant du domaine privé de l'Etat, est gardien du caniveau pavé traversant ce chemin et réalisé pour l'évacuation des eaux de ruissellement de surface, au sens de l' article 1384 alinéa 1 du code civil et il appartient à M. D. de rapporter la preuve qu'il existe une anomalie de la chose pour déterminer son rôle actif dans la production du dommage ;

Considérant que la société appelante conteste les circonstances de la chute de M. D. en l'absence de témoin, de constatation matérielle et de plan des lieux, le caractère probant du rapport dressé par les forces de police, dont l'arrivée est postérieure aux premiers secours et soutient que celui-ci ne justifie pas de l'existence d'un lien de causalité entre le caniveau et la chute alléguée ;

- Sur la matérialité des faits du 6 mai 1993

Considérant que suite à l'arrêt avant dire-droit invitant la partie la plus diligente à se faire communiquer, par le commissariat de police de Clamart, le rapport établi par le commissariat de police de Clamart le 6 mai 1993 à 17 h 30 relatant la chute de M. D., par la ville de Meudon, la fiche ou le rapport d'intervention des sapeurs-pompiers de Meudon ayant eu lieu dans l'après-midi du 6 mai 1993 suite à la chute de M. D., le blessé ayant été conduit par le SAMU à l'hôpital de Sèvres, le commissaire de police de Clamart a répondu à Me Bommart le 27 juillet 2009 que le rapport de police établi le 6 mai 1993, compte tenu de l'ancienneté de l'affaire, est resté introuvable ;

Que le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a transmis courant septembre 2009 à M. D. le rapport de sortie de secours le concernant s'agissant d'un accident survenu le 6 mai 1993 à Meudon, mettant en évidence que les secours ont été appelés depuis un poste urbain à 17 h 26, que l'intervention s'est terminée à 18 h 55, qu'il s'agit d'un accident de la circulation, que le blessé est dans un état grave, que les sapeurs-pompiers ont appelé le SAMU qui ont transporté le blessé à l'hôpital, que le compte rendu sommaire précise :

'Suite à une chute en V.T.T, un homme présente de multiples plaies et fractures au niveau du visage et se plaint de douleurs au niveau du rachis lombaire. SMUR Garches sur les lieux' ;

Considérant que l'absence de production du rapport de police établi le 6 mai 1993 résulte d'un empêchement légitime, du fait que cette pièce n'a pas été retrouvée par les services de police ;

Que pour justifier de l'existence de la matérialité des faits allégués, M. D. invoque :

- le rapport de sortie de secours transmis par le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à M. D. concernant un accident survenu le 6 mai 1993 à Meudon à Xavier D., mettant en évidence que les secours ont été appelés depuis un poste urbain à 17 h 26

- la main courante en date du 6 mai 1993 à 17 h 30 établie par le commissariat de police de Clamart relatant la chute fortuite de M. D. de son V.T.T rue du Pourtour à Clamart, au franchissement d'un dos d'âne assez abrupt situé dans la descente de la rue du Pourtour, rapportant l'existence de soins donnés par les sapeurs-pompiers, le revêtement assez glissant de la rue, les blessures de la victime, son transport par le SAMU à l'hôpital de Sèvres, en ajoutant 'rapport : oui'

- la fiche bilan de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour une intervention le 6 mai 1993 à 17 h 38 à Meudon auprès de Xavier D., à la suite d'une chute en V.T.T, évoquant son transport par le SMUR de Garches et la présence sur place de la police

- le rapport du SMUR de Garches (SAMU des Hauts de Seine) évoquant une chute en V.T.T sans casque dans une pente importante sur un terrain rocailleux, un traumatisme crânien sans perte de connaissance et son transport (scope, coquille, collier cervical)

- le rapport d'expertise judiciaire de M. H. en date du 15 janvier 2000, désigné par le tribunal administratif de Paris afin de décrire avec précision les conditions d'aménagement et d'entretien du chemin du Pourtour en forêt de Meudon, lors de la chute dont a été victime M. D. le 6 mai 1993, alors qu'il pratiquait le vélo tout terrain, dire si l'accident peut s'expliquer par la dangerosité des lieux et préciser si et comment le danger avait été signalé aux usagers du chemin.

Que la matérialité de l'accident subi par M. Xavier D. le 6 mai 1993 à Meudon résulte suffisamment de ces pièces, dès lors que ces pièces sont concordantes, objectives et extérieures aux parties ;

Que le moyen soulevé par l'appelante selon lequel la matérialité de l'accident ne serait absolument pas démontrée, sera donc écarté ;

- Sur l'imputabilité du dommage au caniveau situé sur le chemin forestier

Considérant que selon les pièces annexées au rapport d'expertise, des travaux de réfection de la route du Pourtour dans le domaine O.N.F ont été réalisés en novembre 1992 à la demande de GAZ DE FRANCE dans le cadre de la remise en état du secteur forestier touché par le tracé de la conduite, prévoyant : 'La réfection définitive des terrains en pente le long de la route du Pourtour devra être réalisée en grave routière et fermeture en grave ciment afin d'éviter les affouillements dus aux eaux de ruissellement. En sus dans les secteurs indiqués par l'O.N.F, des rigoles de drainage pour récupération des eaux pluviales devront être effectuées (3 zones prévues) ' ;

Considérant qu'en l'absence de certitude du lien causal entre le caniveau pavé destiné à permettre l'écoulement des eaux de pluie et sa chute, il appartient à M. D. de recourir à la preuve du lien de causalité par présomptions au sens de l' article 1353 du code civil, dès lors que les faits allégués reposent sur ses simples déclarations ;

Que la victime, s'agissant d'un objet inerte, doit établir le rôle causal de la chose dans la production du dommage, la dispensant de prouver une faute du gardien, celui-ci pouvant s'exonérer uniquement en démontrant que la véritable cause de l'accident provient d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable : force majeure, fait d'un tiers ou de celui de la victime ;

Qu'il ressort du rapport d'expertise de M. H. qu'une discussion a opposé les parties quant à la localisation exacte du lieu de l'accident, que selon l'expert, la route du Pourtour présente une forte déclivité : pente générale de 17,5 % sur 125 m en amont de l'accident (page 21), que le caniveau à trois rangées de pavés, large de 60 cm et profond de 4cm, se situe au sommet d'une côte (note aux parties n°6), que son revêtement est fait d'un empierrement de calcaire de granulométrie proche de 20/40 et 40/60, que cet empierrement est ouvert et non liaisonné par des éléments fins (page 9), que sa largeur utile est de 2m80, que le chemin est barré perpendiculairement par un caniveau maçonné fait de pavés, que le caniveau présente la caractéristique d'avoir un côté à contre pente de la pente générale (page 21) de 20 % (note aux parties n° 2), qu'une accumulation de feuilles mortes le rend particulièrement glissant, que la tenue du revêtement caillouteux sitôt passé le caniveau est particulièrement irrégulière, que la géométrie des lieux indique bien que la roue avant du cycliste est propulsée vers le haut (page 22), met en évidence la dangerosité de l'endroit pour un cycliste non averti (page 23, note aux parties n° 2, note aux parties n° 6 : la différence des pentes donne un effet de tremplin), que l'O.N.F reconnaît que la pose de quatre panneaux de signalisation faisant état du caractère dangereux de la pente a été faite postérieurement à l'accident (dire du 1er septembre 1999), que la circulation des V.T.T était permise route du Pourtour au moment des faits ;

Considérant que les faits allégués sur le rôle causal du caniveau dans la production du dommage subi du fait de sa dangerosité, reposent sur les déclarations de M. D., consignées d'une part, dans la main courante établie par le commissariat de police de Clamart le 6 mai 1993 à 17 h 30 relatant sa chute et l'intervention des sapeurs pompiers de Meudon, d'autre part, dans le rapport d'expertise judiciaire de M. H. qui précise en page 15 que M. D. a indiqué avoir commencé à freiner quand il a vu l'obstacle, soit environ à 8 mètres de ce dernier d'après ses indications, qu'il était sur le côté gauche en descendant alors qu'une personne montait à pied sur le côté droit, rapportant également que le V.T.T a été acquis neuf mois de deux mois avant l'accident, le 22 mars 1993 (dire du conseil de M. D. en date du 19 août 1999) ;

Considérant que l'O.N.F soutient que la voie du Pourtour n'était pas ouverte à la circulation des V.T.T, qu'à l'époque de l'accident, toutes les voies forestières non goudronnées situées dans le massif domanial de Meudon - hors parc forestier de Clamart, étaient fermées à la circulation publique par des barrières en bois qui en barraient et en interdisaient l'accès par la mention : 'circulation interdite à tout véhicule', alors que les photographies insérées au rapport d'expertise, montrent un panneau destiné spécialement aux V.T.T, précisant : 'Dans toutes les forêts domaniales d'Ile de France : circulation interdite en dehors des allées et chemins' ;

Mais considérant que l'O.N.F n'établit pas la date à laquelle a été installée la barrière barrant l'accès à la route du Pourtour (pages 14, 23, 24, 25 et 28 du rapport d'expertise), qui concerne en tout état de cause les véhicules quatre roues (dire de l'O.N.F à l'expert en date du 21 décembre 1999), étant rappelé que les faits ont eu lieu en mai 1993 et que la première réunion d'expertise a eu lieu en juin 1999 ;

Que dès lors, il convient de retenir que la route du Pourtour est un chemin forestier ouvert à la circulation des V.T.T au moment des faits litigieux ;

Considérant que l'expert judiciaire a retenu que la tenue du revêtement caillouteux, sitôt passé le caniveau, est particulièrement irrégulière... et que l'utilisation de cailloux de granulométrie ouverte, non bouchonnée, amène à un décompactage de ce matériau et le rend peu consistant ;

Que selon l'expert, ces éléments : le changement brutal de pente, les cailloux roulants, le défaut d'entretien du caniveau horizontal dans le travers de la route sur lequel s'accumule humus et feuilles mortes, établissent nettement la dangerosité de l'endroit pour un cycliste non averti (page 23 du rapport) ;

Que la modification de la signalisation des lieux (apposition de quatre panneaux avec la mention 'ralentisseur' et de l'existence d'un danger), rend vraisemblable au sens de l' article 1347 alinéa 2 du code civil, la dangerosité du caniveau et l'insécurité du chemin allégué par M. D., à l'origine de sa chute ;

Que la dangerosité particulière de ce caniveau n'était nullement signalée aux usagers du chemin par l'O.N.F ;

Que ces éléments s'analysent en présomptions graves, précises et concordantes au sens de l' article 1353 du code civil établissant que le caniveau, par ses caractéristiques et son emplacement (constitué de trois rangées de pavés, large de 60 cm et profond de 4 cm, traversant la voie), causant un effet de tremplin pour un cycliste, a été l'instrument du dommage subi par M. Xavier D., à l'origine de sa chute ;

Que M. Xavier D. rapportant la preuve de la participation active du caniveau dans la production du dommage subi le 6 mai 1993 du fait de sa dangerosité, sera accueilli en sa demande d'indemnisation de son préjudice ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que M. Xavier D. rapporte la preuve de l'intervention matérielle de la chose dans la production du dommage et la preuve de la participation causale du caniveau en ce qu'il a été l'instrument du dommage ;

- Sur les causes exonératoires de la responsabilité de l'O.N.F

Considérant que l'O.N.F invoque l'existence d'un fait imputable à la victime, vitesse excessive ou imprudence ;

Considérant que la violence du choc subi par M. Xavier D., la gravité des blessures subies et le fait que celui-ci ait dû freiner sur une distance de 8 mètres avant l'obstacle, comme indiqué à l'expert, laisse supposer chez celui-ci un défaut de maîtrise, alors qu'il était un vététiste peu expérimenté lors des faits ;

Qu'il sera retenu une part de responsabilité imputable à M. Xavier D. de 10 % ;

Qu'en conséquence, le jugement sera infirmé en ce qu'il a déclaré l'O.N.F entièrement responsable de l'accident subi par M. Xavier D. et tenu d'indemniser son entier préjudice ;

---

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Nanterre Chambre 2 du 10 novembre 2006 n° 05/14550